

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Décrets administratifs Erratum Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matteres	Page
Règlem	ents et autres actes	
Entente co «PERFAS	oncernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes -MV » — Municipalité du canton de Harrington	927
Décrets	administratifs	
139-2005	Contribution financière remboursable par redevances à Bell Helicopter Textron Canada Limitée par Investissement Québec d'un montant maximal de 115 000 000 \$	941
140-2005	Nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	941
141-2005	Engagement à contrat de M ^e Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	942
142-2005	Nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	943
143-2005	Nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre des Services gouvernementaux	944
144-2005	Nomination d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints aux Services gouvernementaux	944
145-2005	Nomination de M° Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance	944
146-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49° Session de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des	0.44
147-2005	Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005	946
148-2005	de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	
149-2005	de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	948
150-2005	l'Agriculture des 2 et 3 mars 2005, à Ottawa	948
151-2005	de l'énergie	949
152-2005	de l'énergie	950
	relative au régime québécois d'assurance parentale	952
Erratun	n	
Admission du Québec	et discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie	955
Conseil pr	ovincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie	
du Québec	>	955

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON, personne morale de droit public, ayant son siège au 2811, route 327, Harrington, province de Québec, ici représentée par le maire, Ellen Lakoff, et le secrétaire-trésorier/directeur général, Luc Lafontaine, aux termes d'une résolution portant le numéro 203-2004 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M° Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINIS-TRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 117-2004, adoptée à la séance du 2 août 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions

de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIREC-TEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«659.2. Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 décembre de l'an 2005, la résolution n° 2003-2004 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICI-PALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- 2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué:
- d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;
 - d'un lecteur de cartes électroniques de votation;
 - d'une ou plusieurs imprimantes;
 - d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;
- de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation:
- 2.2 l'expression «terminal de votation» désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs:
- 2.3 l'expression «lecteur de cartes électroniques» désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

- 2.4 l'expression «bulletin de vote rejeté» signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation;
- 2.5 l'expression «trace des opérations» signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

- 3.1 Pour les fins de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.
- 3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

- un rapport affichant un total «zéro» doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation;
- 2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale;
- 3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection;
- 4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection;
- 5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation;
- 6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot «adjoint», des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«76. Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

- $\ll 80$. Le scrutateur en chef a notamment pour fonction:
- 1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques);
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

- 4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;
- 5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin;
- 6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;
- 7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;
- 8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.
- **80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:
 - 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;
- 2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef:
 - 3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation;
 - **80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :
 - 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
 - 4° de recevoir l'identification de l'électeur:
- 5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;
- 6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 104. Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation. Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la soussection 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante:

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

- 173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.
- 173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.
- 173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit:
- 1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection;
- 2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent:
- a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller;
- b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller»;

- c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller;
- 3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste;
- 4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;
- 5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées:
- 6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement:
- 7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;
- 8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;
- 9° le président d'élection ne peut modifier de luimême la programmation établie par la firme PG Elections inc.».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- «182. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:
- 1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

- 2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;
- 3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

- **182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef:
- 1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation:
- 2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;
 - 3° imprime une trace des opérations (audit);
- 4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle:
- 5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;
- 6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;
- 7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.
- **182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

- **182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.
- 183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant:

«188. Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public.».

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«191. Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection.».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«192. Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs.».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« 193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 196. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant:

- 1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;
- 2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant:

«198. Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant:

«199. Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- «200. Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.
- **201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

- « 204. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant:
- 1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau;
 - 2° un registre du scrutin;
 - 3° des cartes électroniques de vote;
- 4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«207. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant:

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 221. Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

- **« 222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :
- 1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation;
- 2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle;
- 3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 223. Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

- « 226. L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister:
- 1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;
- 2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant:

«228. Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

- «229. Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante:
- 1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote :
- 2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation;
- 3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats. Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants:

- « 230. Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:
 - 1° le nombre d'électeurs qui ont voté;
- 2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.
- **230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«233. La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« 238. Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

- **238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.
- **240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant:

- **«241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef:
- 1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent;
- 2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement.».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

- **«242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe:
- 1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241;
 - 2° les enveloppes prévues par l'article 230.1;
- 3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote;
 - 4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant:

- **«244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne:
- 1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement;
 - 2° la grande enveloppe prévue par l'article 242.».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«247. Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«248. Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne. En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées.».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 249. Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 251. En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant:

«262. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 267. Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«268. Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 270. En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- «271. Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.
- 272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.
- **273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement.».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants:

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin:
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES:

À Harrington, ce 7^e jour du mois de décembre de l'an 2005

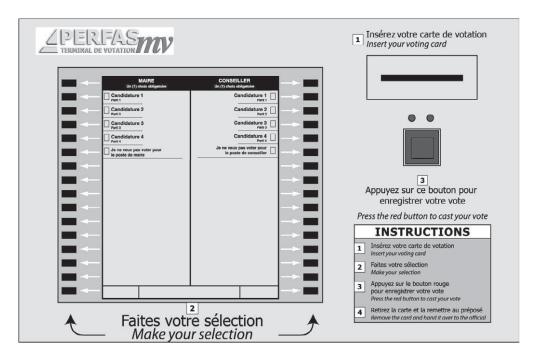
LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
Par:ELLEN LAKOFF, maire
Luc Lafontaine, secrétaire-trésorier/directeur général
À Québec, ce 11° jour du mois de janvier de l'an 2005
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET $\label{eq:Marcel Blanchet} \Dot{A} \ Qu\'ebec, ce 18° jour du mois de février de l'an 2005$

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

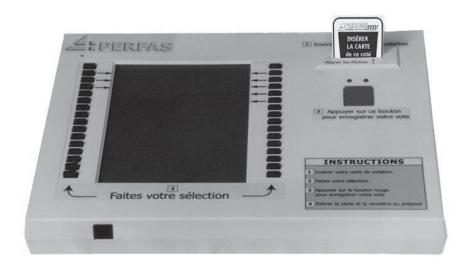
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 139-2005, 22 février 2005

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bell Helicopter Textron Canada Limitée par Investissement Québec d'un montant maximal de 115 000 000 \$

ATTENDU QUE Bell Helicopter Textron Canada Limitée compte réaliser dans la Municipalité de Mirabel un projet de conception, de développement et de mise au point des composantes nécessaires à l'assemblage final au Québec d'une nouvelle famille d'hélicoptères légers;

ATTENDU QUE Bell Helicopter Textron Canada Limitée a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bell Helicopter Textron Canada Limitée une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximum de 115 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Bell Helicopter Textron Canada Limitée une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximum de 115 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec; QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme 2 «Développement économique et régional » du portefeuille «Développement économique et régional et Recherche».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43876

Gouvernement du Québec

Décret 140-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint à l'ancien ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43877

Gouvernement du Québec

Décret 141-2005, 23 février 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de Me Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M° Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe engagée à contrat à l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de M^e Maryse Alcindor comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M° Maryse Alcindor, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, M° Alcindor est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

M° Alcindor exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

M° Alcindor exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2005 pour se terminer le 22 février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Alcindor comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Alcindor reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 149 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M° Alcindor participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Alcindor a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Me Alcindor renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à Me Alcindor, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Alcindor peut démissionner de son poste de sousministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Alcindor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Me Alcindor les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Alcindor se termine le 22 février 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, M° Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARYSE ALCINDOR MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43878

Gouvernement du Québec

Décret 142-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint à l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jacques Robert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire Gouvernement du Québec

Décret 143-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre de l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre des Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Raymonde Saint-Germain et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43880

Gouvernement du Québec

Décret 144-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints aux Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Desbiens, secrétaire associé engagé à contrat au Conseil du trésor, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2006;

QUE monsieur Gordon Smith, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint aux Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE madame Nathalie Tremblay, secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe aux Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE les conditions annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Robert Desbiens pour la période s'échelonnant du 23 février 2005 au 5 octobre 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Gordon Smith et madame Nathalie Tremblay et que leur salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43881

Gouvernement du Québec

Décret 145-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de Me Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 39 des lois de 2004) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période n'excédant pas cinq ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE M° Serge Birtz, directeur général aux services à la clientèle par intérim à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de trois ans à compter du 24 février 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 39 des lois de 2004)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Serge Birtz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M° Birtz remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Me Birtz, cadre classe 2 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2005 pour se terminer le 23 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Birtz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M° Birtz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 472 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M° Birtz participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Birtz participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Me Birtz participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Birtz sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M° Birtz a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Birtz, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Birtz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Birtz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Birtz demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Birtz qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M° Birtz peut demander que ses fonctions de viceprésident de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Birtz se termine le 23 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° Birtz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE BIRTZ MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43882

Gouvernement du Québec

Décret 146-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49° Session de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 28 février au 11 mars 2005, la 49° Session de la Commission de la condition de la femme:

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette commission intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour faire connaître et valoir, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE madame Carole Théberge, ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise au segment ministériel de la 49° Session de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de:

- madame Michèle Audette, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;
- madame Louise Bédard, attachée de presse, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- madame Madeleine Savoie, conseillère, Secrétariat à la condition féminine:
- madame Évelyne Bishisha Bashala, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise à la 49° Session de la Commission de la condition de la femme ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43883

Gouvernement du Québec

Décret 147-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE, par le décret n° 342-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler (la «Commission»), visant à faire la lumière, d'une part, sur le processus d'estimation initial des coûts et d'autre part, sur les événements et les facteurs qui ont conduit à des retards et à un dépassement important des dépenses au chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler en Gaspésie, et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 1er novembre 2004;

ATTENDU QUE, par le décret n° 844-2004 du 8 septembre 2004, la durée du mandat de la Commission a été prolongée jusqu'au 28 février 2005;

ATTENDU QUE la Commission a complété ses audiences publiques le 17 février 2005;

ATTENDU QUE la Commission a besoin d'une période additionnelle pour rédiger et soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE la Commission dispose des ressources financières nécessaires pour compléter ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la durée du mandat de la Commission:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Travail:

QUE la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler soit prolongée de nouveau et que la Commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final au plus tard le 30 avril 2005;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus au décret n° 342-2004 du 7 avril 2004 demeurent inchangés;

QUE les décrets n^{os} 342-2004 du 7 avril 2004 et 844-2004 du 8 septembre 2004 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43884

Gouvernement du Québec

Décret 148-2005, 23 février 2005

CONCERNANT monsieur Julien Lemieux, secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE le décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004, modifié par le décret numéro 844-2004 du 8 septembre 2004 concernant la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler a été modifié de nouveau par le décret numéro 147-2005 du 23 février 2005 afin de fixer au 30 avril 2005 la date à laquelle la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE monsieur Julien Lemieux a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler par le décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, modifié par le décret numéro 845-2004 du 8 septembre 2004 et qu'il y a lieu de modifier de nouveau ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Travail:

QUE l'article 2 des conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, annexées au décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, modifié par le décret numéro 845-2004 du 8 septembre 2004, soit modifié de nouveau par le remplacement des mots «28 février 2005» par les mots «30 avril 2005».

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43885

Gouvernement du Québec

Décret 149-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du 2 mars 2005 et à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 2 et 3 mars 2005, à Ottawa

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront les 2 et 3 mars 2005, à Ottawa;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le Québec participe à la rencontre provincialeterritoriale et à la rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Ottawa, les 2 et 3 mars 2005;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à ces rencontres;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

- madame Diane Fradette, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43886

Gouvernement du Québec

Décret 150-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Meunier comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Robert Meunier, adjoint exécutif au bureau du président de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre à cette régie pour un mandat de deux ans à compter du 28 février 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de monsieur Robert Meunier comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Meunier remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 février 2005 pour se terminer le 27 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Meunier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 459 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Meunier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Meunier choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Meunier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Meunier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à monsieur Meunier de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 27 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Meunier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT MEUNIER MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43887

Gouvernement du Québec

Décret 151-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Carrier comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Richard Carrier, directeur de l'analyse économique, de la tarification et du financement à la Régie de l'énergie, cadre classe 3, soit nommé régisseur en surnombre à cette régie pour un mandat de deux ans à compter du 28 février 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de monsieur Richard Carrier comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Carrier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Carrier remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Carrier, cadre classe 3 à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 février 2005 pour se terminer le 27 février 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Carrier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Carrier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Carrier continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Carrier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Carrier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique. Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Carrier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Carrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à monsieur Carrier de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Monsieur Carrier peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 27 février 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 27 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Carrier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD CARRIER MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43888

Gouvernement du Québec

Décret 152-2005, 27 février 2005

CONCERNANT l'Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n° 481-2004 du 19 mai 2004, approuvé la signature d'une entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE les négociations se sont poursuivies entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue de la conclusion d'une entente finale à intervenir entre eux relativement au régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'Entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE soit approuvée l'Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret :

Qu'au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43895

Erratum

Décret 103-2005, 17 février 2005

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 mars 2005, pages 823 et suivantes.

Aux pages 823 et suivantes, dans le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, on aurait dû lire «Loi» plutôt que «loi» partout où ce dernier mot se trouve dans les dispositions suivantes:

- paragraphe 2° de l'article 2;
- dernier alinéa de l'article 6;
- article 7;
- premier alinéa de l'article 10;
- premier alinéa de l'article 13;
- première ligne et paragraphe 8° de l'article19;
- article 20;
- paragraphes 4° et 5° de l'article 32;
- paragraphe 2° de l'article 35;
- deuxième alinéa de l'article 38;
- premier alinéa de l'article 72.

43915

Décret 104-2005, 17 février 2005

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 mars 2005, page 835.

À la page 835, dans les paragraphes 6° et 7° de l'article 3 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, on aurait dû lire «Loi» plutôt que «loi».

43916

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance — Nomination de Serge Birtz comme vice-président	944	N
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler — Julien Lemieux, secrétaire	948	N
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler — Prolongation de la durée du mandat	947	N
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration	955	Erratum
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres	955	Erratum
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité du canton de Harrington	927	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité du canton de Harrington (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	927	N
Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale	952	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable par redevances à Bell Helicopter Textron Canada Limitée	941	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les — Corporation des maîtres mécaniciens tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres (L.R.Q., c. M-4)	955	Erratum
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration (L.R.Q., c. M-4)	955	Erratum
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint	941	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Engagement à contrat de Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre	942	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Jacques Robert comme sous-ministre adjoint	943	N
Régie de l'énergie — Nomination de Richard Carrier comme régisseur en surnombre	950	N
Régie de l'énergie — Nomination de Robert Meunier comme régisseur en surnombre	949	N

Rencontre provinciale-territoriale du 2 mars 2005 et rencontre fédérale-provinciale- territoriale des ministres de l'Agriculture des 2 et 3 mars 2005, à Ottawa — Composition et mandat de la délégation québécoise	948	N
Services gouvernementaux — Nomination d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints	944	N
Services gouvernementaux — Nomination de Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre	944	N
Session (49°) de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	946	N